

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



**DECISION N° 18 - 3 /MPMB/DOUANES DU 19 MAR 2014**

**Portant suspension de l'agrément de Commissionnaire en Douane  
de la société TOP TRANSIT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- VU **la Loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964**, instituant le Code des Douanes, notamment en son article 80 ;
- VU **le Décret n° 90-663 du 22 août 1990**, relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane, tel que modifié par le Décret n° 2009-106 du 02 avril 2009 ;
- VU **le Décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013**, portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget;
- VU **le Décret n° 2012-287 du 16 mars 2012**, portant nomination du Colonel Major ISSA COULIBALY en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU **l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

**D E C I D E**

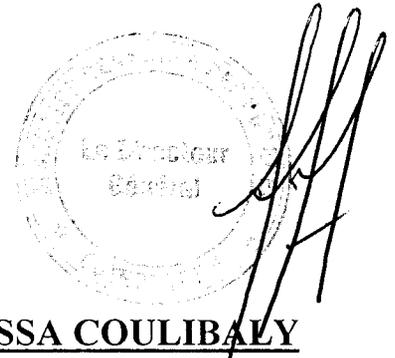
**Article 1** : L'agrément de Commissionnaire en Douane n° 00414Z, accordé à la société TOP TRANSIT, est suspendu pour une période de deux (02) mois.

**Article 2** : Durant cette période, la société susvisée n'est, par conséquent, pas autorisée à déclarer les marchandises en détail.

**Article 3** : Le Directeur de l'Informatique et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Ampliations :**

- MPMB /CAB	1
- Syndicat des Transitaires de ci	1
- Syndicat National des Transitaires de ci	1
- Port Autonome d'Abidjan	1
- Port Autonome de San Pedro	1
- l'Intéressé	1
-Chrono	1
-Toutes Directions	1



Le Directeur  
Général

**Col. Maj. ISSA COULIBALY**